

estate (or foreign securities), would incur additional tax in respect of the gain of \$4,927 as a Canadian, as compared to a tax of Cdn. \$2,003 as a United States taxpayer; even at the \$10,000 salary level, the Canadian taxpayer would incur \$2,500 more tax on the gain than his United States counterpart. If the gain was applicable to shares in a widely-held Canadian corporation, the Canadian taxpayer in the \$25,000 income bracket would incur tax of \$2,367 on the gain...\$364 more than a United States taxpayer in the same bracket. (For these comparisons, it has been assumed that the U.S. taxpayer involved is an "average" American, resident in New York state, as in Table III.)

The comparisons herein do not reflect this disparity in the proposed Canadian and current United States tax treatment of capital gains; its effect would have to be determined according to the specific circumstances in each individual's case.

Other Considerations in Making Comparison:

Many different factors must be taken into consideration when comparing Canadian and United States personal income tax burdens, and no single comparison can represent the "true" differential applicable to all individuals and circumstances. The above tables have illustrated how the comparison can vary according to the hypothetical taxpayer's level of deductions, his state or province of residence, his marital status, and his personal situation (e.g. whether or not he is a homeowner). The comparisons presented herein are based on the assumption that the taxpayer's sole source of income is from employment, and it has been pointed out that a different comparison would emerge in the event that a portion of the taxpayer's income was from capital gains. On the other hand, the Canadian tax treatment of most domestic dividend income is more favourable than the United States tax treatment of similar income, and hence a more favourable comparison might result if it were assumed that the taxpayer derived a portion of his income from divi-

limite fixée à 25 p. 100 (sauf les gains dépassant \$25,000 qui peuvent être frappés d'un impôt pouvant aller jusqu'à 35 p. 100). Par exemple, le contribuable qui touche un traitement entrant dans la tranche de revenus de \$25,000 et qui réalise un gain de \$10,000 sur la vente d'un placement dans la propriété immobilière (ou de valeurs étrangères), aurait à payer s'il était un Canadien un impôt supplémentaire de \$4,927 à l'égard dudit gain comparé à un impôt de \$2,003 exprimé en devises canadiennes auquel il serait assujéti en tant que contribuable américain; même en ayant un traitement atteignant le niveau de \$10,000, le contribuable canadien aurait à déboursier \$2,500 plus d'impôt sur ledit gain que sa contrepartie aux États-Unis. Si le gain s'appliquait à des actions d'une société publique canadienne, le contribuable canadien dont le revenu se situe dans la tranche de \$25,000 aurait à verser un impôt de \$2,367 sur ledit gain, soit \$364 de plus que le contribuable aux États-Unis ayant un revenu semblable. (Aux fins de ces comparaisons, on a supposé que le contribuable aux États-Unis est un Américain «moyen» résidant dans l'état de New York comme pour le tableau III.)

Les comparaisons que renferment les présentes ne reflètent pas la différence qui existe entre la façon dont sont traités présentement les gains de capital aux États-Unis aux fins de l'impôt et la façon dont on se propose de le faire au Canada; ses effets devraient être déterminés en tenant compte des circonstances particulières de chaque cas.

Autres considérations qui doivent entrer en jeu lorsqu'on établit des comparaisons:

Plusieurs facteurs différents doivent être pris en considération lorsqu'on compare la charge fiscale que constitue l'impôt sur le revenu des particuliers au Canada avec celle que cet impôt représente aux États-Unis et aucune comparaison ne peut représenter à elle seule la «vraie» différence applicable à tous les particuliers quelles que soient les circonstances. Les tableaux donnés ci-dessus ont illustré jusqu'à quel point une comparaison peut varier suivant le niveau des déductions, l'état ou la province de résidence, la situation familiale et personnelle (par exemple, s'il s'agit ou non d'un propriétaire de maison d'habitation) du contribuable théorique. Les comparaisons donnés dans les présentes reposent sur la supposition que l'unique source de revenu du contribuable est l'emploi qu'il détient, et nous avons signalé qu'une comparaison différente se dégagerait si une partie du revenu du contribuable provenait de gains de capital. Par contre, la façon dont sont traités au Canada aux fins de l'impôt la plupart des revenus provenant de dividendes inté-